

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

2651I0017

**Travaux de restauration du mur des Moulins des
Malades DIMOA UO Dijon**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Rhône-Saône
2 rue de la quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 – Conflit d’intérêt.....	4
1.4 – Protection des données à caractère personnel	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Délai global d'exécution des prestations	5
4.2 - Durée du contrat	5
4.3 - Délais d'exécution des tranches	5
4.4 - Délais d'affermissement des tranches optionnelles.....	6
5 - Prix	7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
5.2 - Modalités de variation des prix	7
5.3 - Dispositions spécifiques aux tranches	7
6 - Garanties Financières	8
7 - Avance.....	8
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
7.2 - Garanties financières de l'avance	8
8 - Modalités de règlement des comptes.....	9
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels	9
8.2 - Présentation des demandes de paiement	9
8.3 - Délai global de paiement.....	10
8.4 - Paiement des cotraitants	10
8.5 - Paiement des sous-traitants	10
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	11
9.2 - Implantation des ouvrages	11
9.2.1 - Piquetage général	11
9.3 - Préparation et coordination des travaux.....	11
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	11
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	11
9.3.3 - Registre de chantier.....	11
9.4 - Études d'exécution	11
9.5 - Installation et organisation du chantier	12
9.5.1 - Installation de chantier	12
9.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais	12
9.5.3 - Signalisation de chantier.....	12
9.5.4 - Application de réglementations spécifiques.....	12
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	12
9.6.1 - Gestion des déchets de chantier	12
9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	12
9.6.3 - Documents à fournir après exécution	12
10 - Développement durable	12

10.1 – Clauses sociales	13
10.1.1 – Modalités de réalisation de la clause sociale	13
10.1.2 – Volume d’heure de travail réservées.....	13
10.1.3 – Volume d’heure de travail réservées.....	13
10.1.4 – Modalités de contrôle.....	13
10.1.5 – Défaut de mise en œuvre de l’action d’insertion sociale	14
10.1.6 – Règles liées au respect du RGPD.....	14
10.2 – Clause environnementale	14
11 - Réception.....	15
11.1 - Réception des travaux.....	15
11.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	15
11.1.2 – Réception partielle	15
12 - Garantie des prestations	15
13 - Pénalités	15
13.1 - Pénalités de retard.....	15
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	15
13.3 - Autres pénalités spécifiques	16
14 - Assurances	16
15 - Clause de réexamen	17
16 - Résiliation du contrat	18
16.1 - Conditions de résiliation	18
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
17 - Les intervenants	18
17.1 – Contrôleur externe	18
17.2 - Conduite d'opération	19
17.3 - Maîtrise d'œuvre.....	19
17.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	19
17.5 – Accompagnement écologique.....	19
18 - Règlement des litiges et langues	19
19 – Titulaire étranger	19
19 - Dérogations.....	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de restauration du mur des Moulins des Malades DIMOA UO Dijon

Lieu d'exécution :
Commune de Ranchot (39700)

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 3 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	Tranche ferme
TO001	Tranche optionnelle 1
TO002	Tranche optionnelle 2

1.3 – Conflit d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

1.4 – Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le mémoire technique et la note environnementale des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise, et correspond au mémoire technique remis par le candidat dans son offre finale, à l'issue des éventuelles négociations

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-travaux, la notification du marché comprendra à minima l'Acte d'Engagement, les autres pièces constitutives du marché listées ci-dessus qui ne seraient pas incluses dans la notification demeurent des pièces contractuelles du marché.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est définie ci-dessous.

4.2 - Durée du contrat

La durée contractuelle du marché est de 36 mois afin de permettre le traitement administratif du marché et démarre à la notification du contrat.

4.3 - Délais d'exécution des tranches

L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche considérée.

Par dérogation aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG-Travaux, une période de préparation non comprise dans le délai d'exécution des prestations et qui démarre à la date fixée par l'ordre de service prescrivant le début de la période de préparation est prévue pour chacune des tranches.

Les durées de préparation et d'exécution sont fixées comme suit :

Tranche	Durée période de préparation	Durée exécution des travaux
TF	2 mois	6 mois
TO001	2 mois	6 mois
TO002	2 mois	3 mois

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à :

Tranche	Nombre de jours d'intempéries
TF	5
TO001	5
TO002	5

4.4 - Délais d'affermissement des tranches optionnelles

Le délai d'affermissement maximum de chacune des 2 tranches optionnelles est de 24 mois à compter de la date de l'ordre de service valant démarrage de travaux de tranche ferme.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de prépare démarre à compter de l'ordre de service valant démarrage de la période de préparation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'affermir chacune des 2 tranches optionnelles dans l'ordre qui répondra le mieux à ses contraintes techniques et financières, sans nécessairement suivre l'ordre initial des tranches tel que décrit dans les pièces du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Aucune indemnité de dédit n'est prévue dans le cadre du présent marché.

Aucune indemnité d'attente n'est prévue dans le cadre présent marché.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité au titre de l'affermissement des tranches optionnelles lorsque celui-ci n'est pas suivi de l'émission d'un ordre de service de commencement des prestations.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	-5°C sous abri à 8h du matin	1 jour
Pluie	20 mm en une heure	1 jour
Vent	90 km/h	1 jour
Neige	20 cm	3 jours
Crue	318 m3/s	1 jour

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est :

- Station hydrométrique "Le Doubs à Rochefort-sur-Nenon" (U2542010)
- Station météorologique de Dole sur le site de Météofrance

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires et forfaitaires fixés dans le bordereau des prix.

Aucune revendication liée à une éventuelle méconnaissance des conditions d'exécution du marché ne pourra être opposée à l'établissement lors de l'exécution des prestations. Il est de surcroît établi que tous les éléments visibles ou identifiables avant démarrage de l'exécution des prestations sont réputés connus de l'entreprise et ne pourront motiver une remise en cause des prix après passation du marché.

5.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 04/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP02 (n-3) / TP02 (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n-3) : valeur de l'index de référence au mois n diminué de 3 mois
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index TP02 « Index Travaux Publics - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010 ».

En cas de remplacement de l'indice ci-dessus, l'indice de remplacement (ou l'indice de raccordement et du coefficient de raccordement associé) prévu sur le site de l'INSEE s'appliquera automatiquement, sans passation d'avenant venant modifier les pièces contractuelles du présent marché.

En cas de suppression de l'indice ci-dessus sans qu'aucun indice de remplacement ou indice de raccordement ne soit prévu, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché disposent d'un mois pour choisir un indice de remplacement.

En l'absence d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première proposition d'un nouvel indice par le pouvoir adjudicateur, ou sans réponse de la part du titulaire à ses sollicitations, l'indice de remplacement sera décidé unilatéralement par le pouvoir adjudicateur, et fera l'objet d'un avenant.

5.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

L'affermissement de chaque tranche optionnelle s'effectuera par décision du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché.

6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. En application de l'article R.2191-33 du code de la commande publique, le taux de la retenue de garantie est ramené à 3% pour les PME.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG – Travaux comme prévue au sein de l'acte d'engagement.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, aucune acceptation tacite du DGD ne pourra être prononcée.

Les factures devront obligatoirement être adressée par mail à dimoa-uo-dijon@vnf.fr pour validation avant d'être transmise dans les conditions décrites à l'article 8.2 ci-dessous.

Toute facture déposée sans avoir été préalablement validée comme indiqué ci-dessus pourraient être rejetées lors de leur dépôt sur le portail de facturation Chorus Pro.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, aucune acceptation tacite du DGD ne pourra être prononcée.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100075
- Code service : 00051
- Numéro d'engagement juridique : Chaque facture devra faire référence au numéro d'EJ lié au marché

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le titulaire du marché adresse au choix :

- La facture établie par le sous-traitant sur laquelle le titulaire ou le co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance appose la formule « bon pour paiement », son cachet et sa signature
- Une attestation de paiement indiquant que le maître de l'ouvrage peut bien verser au sous-traitant la somme de « xxxx ». Cette attestation doit impérativement être signée du titulaire du marché ou du co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le titulaire devra se conformer strictement aux stipulations du CCTP.

9.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contrairement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

9.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation, non comprise dans le délai d'exécution de la tranche considérée, d'une durée de 2 mois dans les conditions fixées à l'article 4.3 du CCAP.

L'entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

9.4 - Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les

études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le titulaire devra se conformer strictement aux stipulations du CCTP, ainsi qu'au PGSPS applicable.

9.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont fixés dans le CCTP.

Le titulaire devra se conformer strictement aux stipulations du CCTP

9.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire devra se conformer strictement aux stipulations du CCTP

9.5.4 - Application de réglementations spécifiques

Le titulaire devra se conformer strictement aux stipulations du CCTP

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire devra se conformer strictement aux stipulations du CCTP.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le titulaire devra se conformer strictement aux stipulations du CCTP

9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Le titulaire se conformera strictement aux stipulations du CCTP.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10 - Développement durable

10.1 – Clauses sociales

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, VNF a décidé de faire application des dispositions des articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la commande publique du 1er avril 2019 relatives aux marchés publics, en incluant dans le CCAP de ce marché public une clause sociale d'insertion par l'activité économique en tant que condition d'exécution.

L'entreprise titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permettra l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

10.1.1 – Modalités de réalisation de la clause sociale

Réserver à une structure de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ou du Handicap, les petits travaux de nettoyage et évacuation des déchets verts permettant de rendre accessible la berge de la rive droite du chantier.

10.1.2 – Volume d'heure de travail réservées

Réserver un volume d'heures à effectuer par un(e) salarié(e) dont le profil sera éligible au dispositif des Clauses sociales, à hauteur de 105 heures (3 semaines) minimum.

10.1.3 – Volume d'heure de travail réservées

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, VNF a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

ARCHIPEL Emmanuelle FOURRIER – Facilitatrice des clauses sociales 39/40 rue du Dr Georges CAMUSET 39 000 Lons le Saunier Tel : 07.66.07.03.95 - clausessociales.jura@gmail.com

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectifs:

- d'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion durant la durée du marché ;
- de rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion ;
- d'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement de publics prioritaires...) ;
- de favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnels) ;
- de suivre l'application de la clause pour le donneur d'ordre ;
- de faciliter les relations entre le donneur d'ordre, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

10.1.4 – Modalités de contrôle

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est soumis.

L'entreprise titulaire fournit chaque mois, tous renseignements utiles (ex : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires pour donner suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer le donneur d'ordre et la facilitatrice par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, la facilitatrice étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, le donneur d'ordre peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir à l'activité partielle pour tout ou partie de ses salariés, il en informe sans délai le donneur d'ordre et la facilitatrice. A ce titre, il produit une copie de la décision d'autorisation de recours à l'activité partielle délivrée par la DDETSPP du Jura, laquelle fixe la durée et le volume maximum d'heures autorisées en activité partielle. Dès lors et sous réserve de justificatif, l'entreprise titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de l'activité partielle correspondent à celles prévues au marché, et sous réserve que la mesure d'activité partielle s'applique pendant la durée effective d'exécution du marché.

L'entreprise titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion si elle a recours à une sous-traitance pour des tâches visées par cette clause et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure d'activité partielle.

10.1.5 – Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement de l'entreprise titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du Marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, le donneur d'ordre applique une pénalité dans les conditions définies à l'article « Pénalités ».

10.1.6 – Règles liées au respect du RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ses bilans nominatifs est confiée à la facilitatrice. Ces données sont traitées dans le logiciel national « Clauses », développé par la société Arche et qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du Donneur d'Ordre, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi du dispositif des clauses d'insertion.

Le Titulaire ou la facilitatrice est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et vingt-quatre (24) mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou de vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données:

ARCHIPEL 38/40 Rue du Dr Georges CAMUSET, 39000 LONS LE SAUNIER clausessociales.jura@gmail.com
--

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

10.2 – Clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

VNF s'est engagée dans une politique environnementale : le titulaire s'engage à faire sienne cette démarche dans le cadre des prestations qui lui sont confiées en respectant la réglementation en vigueur, en limitant l'impact des travaux et en prévenant toute pollution.

En application de l'article 20.2.1 du CCAG travaux 2021, le titulaire s'engage à exécuter le marché en respectant les obligations environnementales, notamment en matière de pollution conformément aux dispositions du CCTP applicable aux prestations du présent marché.

En application de l'article 20.2.2 du CCAG travaux 2021, le titulaire s'assurera du respect de ces obligations environnementales fixées dans le cadre du marché.

Par dérogation à l'article 20.2.3 du CCAG travaux 2021, en cas de pollution volontaire ou involontaire résultant du fait du titulaire, de ses sous-traitants ou de toute personne sous son autorité dans le cadre du marché, le titulaire procédera à toutes les opérations de dépollution nécessaires et, le cas échéant, prendra à sa charge l'intégralité des frais de dépollution.

11 - Réception

11.1 - Réception des travaux

11.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Par dérogation aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-Travaux, aucune réception tacite ne pourra être prononcée.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-Travaux, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG-Travaux, dans le cas où la date d'achèvement des travaux n'a pas été arrêtée, la décision d'achèvement de travaux n'est pas notifiée dans un délai de trente jours mais doit être prévue.

11.1.2 – Réception partielle

La réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux la concernant dans les conditions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

En complément de l'article 42 du CCAG-Travaux, la réception partielle d'une tranche sera prononcée dans les conditions décrites à l'article 11.1.1 ci-dessus. Il ne pourra donc être prononcée aucune réception partielle tacite.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

13 - Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant total de la tranche concernée.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des autres pénalités spécifiques n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard et autres pénalités spécifiques sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1 000,00 €.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard aux réunions de chantier (supérieur à 30 min et ne résultant pas d'un cas de force majeure)	Journalière	150,00 €	La pénalité s'applique en cas d'absence à une réunion
Pénalités pour retard dans la remise des documents de préparation	Journalière	500,00 €	Les pénalités s'appliquent sans mise en demeure
Pénalités pour retard dans la remise des documents et études d'exécution	Journalière	500,00 €	Les pénalités s'appliquent sans mise en demeure
Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales	Forfaitaire	2 000,00 €	Cette pénalité s'applique dès constatation puis pénalité journalière de 1000€/jour calendaire si le dysfonctionnement n'a pas été traité sous 24h
Défaut ou mauvaise gestion des déchets de chantier	Journalière	1 000,00 €	À compter de la constatation
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	Journalière	500,00 €	La pénalité s'applique par jour calendaire
Retard dans la remise des plans d'exécution et du dossier des ouvrages exécutés	Journalière	500,00 €	Les pénalités s'appliquent sans mise en demeure
Retard dans la levée des réserves	Journalière	500,00 €	Les pénalités s'appliquent sans mise en demeure
Non enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	Journalière	500,00 €	La pénalité s'applique en cas de carence du titulaire
Pénalité pour non-respect de la considération sociale	Forfaitaire	150,00 €	Cette pénalité s'applique dès constatation puis pénalité journalière de 100€/jour calendaire
Pénalité pour absence ou refus de transmission des renseignements permettant le contrôle de l'exécution	Journalière	40, 00 €	Les pénalités s'appliquent par jour de retard à compter de la mise en demeure

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché public peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

15.1 – Périmètre de la clause

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché public, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée uniquement dans les cas suivants :

- Modification(s) réglementaire(s) ou légale(s) nécessitant l'ajout de nouveaux prix, ou bien imposant une nouvelle définition technique du besoin imposant la modification des pièces administratives et/ou financières ;
- Prestations supplémentaires indispensables à la bonne réalisation fonctionnelle des ouvrages ;
- Aléas sur la nature et le prix des matériaux ; délais d'exécution ;
- Montant du marché : le montant des prestations supplémentaires ou modifiées sera justifié sur la base des décompositions et sous-détails de prix utilisés pour la détermination des prix initiaux du marché ainsi que par la description des prestations supplémentaires.
- Évolution des pathologies identifiées en subaquatiques en 2019 ou apparition de nouvelles pathologies
- Dommages en cas de crue supérieure à celle identifiée dans les présentes pièces du marché

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait conduire à une modification de la nature globale du présent marché.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait franchir les seuils de procédure formalisée, auquel cas la modification envisagée ne pourra voir lieu.

15.2 – Mise en œuvre de la clause

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise à l'autre co-contractant par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage peut déterminer, par ordre de service, des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- Prix en lien direct avec l'objet du marché ;
- Prix intégrés à l'intérieur de la pièce financière ;
- Prix permettant la rémunération de prestation(s) supplémentaire(s) suite à une nouvelle définition technique du besoin

Ces OS de prix provisoires servent uniquement à permettre la poursuite des travaux, et feront l'objet de l'établissement d'un avenant rendant ces prix définitifs, dans les conditions de la présente clause.

Le cas échéant, quand il est à l'initiative de la demande, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Étant entendu que :

- Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché
- Le maître de l'ouvrage peut émettre des ordres de service en application notamment du CCAG-Travaux (ajout de prix nouveaux, prolongation des délais d'exécution) afin de garantir la continuité d'exécution des prestations dans l'attente de la finalisation de l'avenant actant les modifications apportées aux pièces administratives, techniques ou financières du marché
- Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.
- Si des prix nouveaux doivent être ajoutés, l'avenant établi précisera les modalités de révision des prix concernés, et notamment le mois d'établissement de ces prix nouveaux si celui-ci est différent du mois d'établissement des prix du marché défini à l'article 6.2 du présent CCAP. Il pourra également prévoir l'utilisation d'indices différents selon la nature des prix nouveaux ajoutés. Les prix nouveaux pourront également être fermes.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Les intervenants

17.1 – Contrôleur externe

SAS GEOLITHE
181, rue des Bécasses
38920 CROLLES

Tel : 0476922222
Mail : marches@geolithe.com

17.2 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

17.3 - Maîtrise d'œuvre

ARTELIA SAS
21 avenue Albert Camus
21000 DIJON
Tel : 0380789550
Mail : dijon@arteliagroup.com

17.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

PMM Conseils
6, rue Macedonio Melloni
39100 DOLE
Tel : 0384823607
Mail : info@pmmconseil.com

17.5 – Accompagnement écologique

DOLE ENVIRONNEMENT
La Visitation
27, Rue de la sous-préfecture
39100 DOLE
Tel : 0951108550
Mail : Dole.environnement@gmail.com

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex 3
Téléphone : 03 81 82 60 00
Télécopie : 03 81 82 60 01
Courriel : greffe.ta-besancon@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

19 – Titulaire étranger

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si le Pouvoir adjudicateur est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le Pouvoir adjudicateur adressera alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera au Pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

En application de l'article L.8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, au Pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 8.2 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail ».

19 - Dérogations

- L'article 1.4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 2 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG – Travaux
- L'article 4.3 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 12 du CCAG - Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 11.1.1 du CCAP déroge aux articles 41.1.1.3, 41.3, 41.1.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge aux articles 49 à 51 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux